

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 77358	De <b>M. Lionnel Luca</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Logement, égalité des territoires et ruralité		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > copropriété	<b>Tête d'analyse</b> > associations syndicales libres	<b>Analyse</b> > réglementation. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>07/04/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/04/2016</b> page : <b>2892</b> Date de changement d'attribution : <b>21/04/2015</b>		

### Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réglementation applicable aux associations syndicales libres (ASL). Au regard de l'ordonnance n° 2004-632, une ASL qui ne dépose pas ses statuts ne peut légitimement attaquer en justice un propriétaire débiteur. Au regard de cette même ordonnance, une ASL ne peut être constituée sans le consentement unanime des copropriétaires. Il résulte de ces deux dispositions qu'à défaut du consentement de propriétaires débiteurs, aucun statut ne peut être déposé et aucune action ne peut être engagée contre eux, au détriment des intérêts de l'ensemble de la copropriété. Il lui demande par conséquent quelle modification réglementaire elle entend prendre afin de dénouer cette situation administrativement inextricable.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance no 2014-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les associations syndicales libres ne sont légalement constituées qu'à compter du consentement unanime des propriétaires membres, constaté par écrit, et de l'établissement des statuts. Ces deux opérations ne peuvent être disjointes. La volonté d'adhérer à une association syndicale libre implique d'approuver en même temps ses statuts. La première déclaration en préfecture d'une association syndicale libre, accompagnée de deux exemplaires des statuts, peut être faite par tout membre de l'association en application de l'article 4 du décret no 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée. Ainsi, un ou plusieurs propriétaires indélicats qui auraient donné leur accord écrit pour faire partie de l'association syndicale libre et approuvé ses statuts, ne peuvent ensuite bloquer la procédure de dépôt des statuts en préfecture, dont un extrait est ensuite publié au Journal officiel, et qui dote l'association syndicale libre de la capacité juridique.